

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

Point 1. Préambule

Le présent règlement :

1. a pour objet de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts.
2. ne remplace pas les statuts qui prévalent sur lui
3. permet de répondre mieux et d'une manière cohérente à différents problèmes rencontrés dans la conduite de notre société.
4. n'est pas un outil de répression mais un code de bonne pratique et un instrument de saine gestion et d'équilibre budgétaire

Point 2. Prescriptions générales

1. Tout membre qui éprouverait des difficultés à s'acquitter des obligations financières résultant du présent règlement pourra faire appel à la Commission Administrative qui examinera son cas, délibérera en toute confidentialité et
 - a. pourra convenir d'un étalement des dépenses
 - b. ou d'un allègement de celles-ci dans des cas exceptionnels
2. Tous les cas litigieux ou non prévus dans le cadre de ce règlement d'ordre intérieur seront traités par la Commission Administrative ou par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission Administrative si les statuts le prévoient
3. En cas de désaccord sur une décision prise à son égard, dans le cadre de ce règlement d'ordre intérieur, tout membre s'estimant lésé ou malmené pourra exercer un recours devant la Commission Administrative, en le motivant par écrit dans le mois qui suit la notification de la décision contestée. A défaut de trouver un accord, la Commission sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux membres d'honneur.
5. Tout paiement à la Société se fera exclusivement par virement sur le compte bancaire de la Société géré par le trésorier.

Point 3. Admissions

L'article 17 (admission) des statuts repris ci-dessous

§ 1. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au siège de la Société; elles sont soumises à la Commission Administrative et ne deviennent effectives qu'après approbation et ratification par l'Assemblée Générale.

§2. Les mineurs non émancipés ne peuvent s'engager qu'avec l'autorisation parentale.

§3. Le postulant ne peut pas ou plus faire partie d'une autre société folklorique thudinienne et doit être dégagé de tout engagement vis-à-vis de la Société qu'il quitterait.

§4. Le postulant adhère aux présents statuts et paie sa cotisation: il est admis alors comme membre effectif.

§5. Les candidats de sexe féminin ne sont pas admis.

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

est précisé comme suit :

1. L'âge de l'aspirant candidat sera de minimum 6 ans au 30 juin de sa première année de marche en tant que membre
2. Pour être présenté à l'Assemblée Générale, l'aspirant candidat devra être parrainé par deux membres effectifs de la Société dont un membre de la commission administrative ou dont un membre officier, la même personne ne pouvant parrainer plus d'un candidat ou plus d'une famille (père + fils, frères) par an.
3. Après acceptation de sa candidature par l'Assemblée Générale, il devra pour devenir membre effectif :
 - a. remplir une fiche signalétique suivant le modèle repris en **annexe 1** au présent règlement
 - b. signer son engagement, conjointement avec ses deux parrains, sans réserve, à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la société, suivant le modèle repris en **annexe 2** au présent règlement. Toutes ces pièces lui auront été remises au préalable. Pour les candidats de moins de 18 ans cette obligation sera assumée par leurs parents. Dans ce cas, l'engagement sera renouvelé par le membre lui-même, lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans.
 - c. s'acquitter de tous les paiements dus avant que son uniforme et équipement ne lui soient remis ou confectionnés.
4. A défaut de souscrire à ces obligations il sera démissionné d'office.

*§3. Les membres effectifs comprennent tous les adhérents ayant souscrit l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de l'Association ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée Générale et la Commission Administrative. Ils sont en règle de cotisation. (**Article 4**)*

Point 4. Démissions

L'article 18 des statuts (Démission) repris ci-dessous

§ 1. Pour être valable, toute démission doit être signifiée par écrit au siège de la Société: elle ne devient effective qu'après étude et acceptation par la Commission Administrative qui en informe l'Assemblée Générale.

§2. Tout adhérent qui, après deux rappels infructueux, n'aura pas acquitté sa cotisation conformément à l'Article 16 des présents statuts est considéré comme démissionnaire: il pourra être radié dans les formes prévues ci-après.

§3. Le membre qui, sans raison, ne se présente pas aux assemblées, sorties et réunions de toute une année est considéré comme démissionnaire.

est précisé comme suit :

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

1. Tout démissionnaire, pour que sa démission puisse être acceptée doit :
 - a. être en règle de cotisation et libre de toutes dettes vis-à-vis de la Société,
 - b. avoir rendu au fourrier, nettoyés et en parfait état ses uniformes et équipements loués (il n'y a pas cette obligation pour les équipements achetés) conformément au **point 7** (uniformes et équipements)
2. Si le démissionnaire signifie son intention de quitter la société après notre Assemblée Générale statutaire de janvier qui est chargée de la ratifier, la Commission administrative en prendra note et la démission sera ratifiée par l'AG suivante
3. Dans ce cas et s'il est en règle, la Commission Administrative pourra le libérer de toutes ses obligations notamment de cotisation pour l'année de la démission si celle-ci est reçue avant le 10 mai, à l'exception toutefois des redevances prévues au **point 7** (uniformes et équipements) qui restent dues.
4. En général, s'il est en règle, tout démissionnaire pourra bénéficier du remboursement de certains montants conformément aux **points 7** (uniformes et équipements) et **9** (sorties obligatoires à caractère lucratif) ci-dessous, après déduction des sommes qu'il devrait à la Société.

§6. En cas de démission, exclusion, radiation ou décès, toutes les pièces d'équipement doivent être remises au Fourrier (Article 24 : Equipement et Uniforme)

Point 5. Exclusion – Radiation

L'article 20 des statuts (Exclusion - Radiation) repris ci-dessous

§ 1. L'exclusion ou radiation peut être prononcée par la Commission Administrative contre le membre qui, sciemment, aura causé préjudice ou porté atteinte aux intérêts de la Société ou de ses membres.

§2. L'exclusion ou la radiation peut être requise contre un membre qui ne se soumet pas à l'application des décisions approuvées par l'Assemblée Générale.

§3. Le membre contre qui pareille mesure est réclamée peut faire valoir ses justifications et moyens de défense devant la Commission Administrative. Celle-ci sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.

§4. Le membre, exclu ou radié, ou démissionnaire, ne peut réclamer des sommes généralement quelconques versées à la Société

Est précisé comme suit :

Dans la mesure du possible, la Commission Administrative proposera au membre défaillant de remettre lui-même sa démission avant d'appliquer la sanction extrême.

Point 6. Cotisations

L'article 16 - §2 des statuts (Ressources) repris ci-dessous

§2. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par la Commission Administrative à l'Assemblée Générale; la cotisation est payable annuellement et pour le premier mai au plus tard.

est précisé comme suit :

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

1. les membres de la clique ne sont pas soumis à cotisation.
2. Tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation ou toutes autres redevances prévues aux **points 7** (uniformes et équipements), **8** (cas particulier de la clique - obligation de participation) **et 9** (sorties obligatoires à caractère lucratif), avant le 1^{er} mai conformément aux statuts, ne pourra pas participer à la Saint Roch, aux autres marches, aux sorties et repas.

Point 7. Uniformes et équipements

L'article 24 des statuts (Equipement - Uniformes) repris ci-dessous

§ 1. Tout nouveau membre effectif reçoit un équipement fourni par la Société suivant les disponibilités. Les gants, le faux-col blanc et les chaussures noires ne sont pas fournis.

§2. L'ensemble de l'équipement doit être bien entretenu et tenu en état de propreté parfaite. Il reste la propriété de la Société.

§3. A la réception ou à la confection de son uniforme, le membre contribue en partie au coût de sa tenue: ce montant est déterminé par la Commission Administrative.

§4. Tout membre effectif remplit une fiche d'inventaire tenue et conservée par le Fourrier.

§5. En cas de perte ou de détérioration anormale, les frais de remplacement ou de réparation sont à charge du membre.

§6. En cas de démission, exclusion, radiation ou décès, toutes les pièces d'équipement doivent être remises au Fourrier

est précisé comme suit :

1. A partir du 1^{er} janvier 2011, les membres effectifs au 31 décembre 2008, non officiers, devront participer aux frais d'équipements et d'uniformes mis à leur disposition suivant les statuts, à leur choix :
 - a. soit par le paiement d'une location annuelle de 25 €
 - b. soit par l'exercice d'une option d'achat, fixée forfaitairement à :

| pour | Génie et Guilitte | Reste de la troupe |
|---|--------------------------|---------------------------|
| . Uniformes et équipements neufs | 600 € | 450 € |
| . Uniformes et équipements de moins de 5 ans | 340 € | 340 € |
| . Uniformes et équipements de plus de 5 ans | 225 € | 225 € |

- payables en une fois ou par annuités de minimum 50 € et sur un maximum de 4 ans

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

2. Les membres, non officiers, admis après le 1^{er} janvier 2009 doivent participer, dès 2009, aux frais d'équipements et d'uniformes mis à leur disposition suivant les statuts, à leur choix :
 - a. soit par le paiement d'une location annuelle de 25 €
 - b. soit par l'exercice d'une option d'achat, fixée forfaitairement à :

| pour | Génie et Guilitte | Reste de la troupe |
|--|--------------------------|---------------------------|
| . Uniformes et équipements neufs | 600 € | 450 € |
| . Uniformes et équipements de moins de 5 ans | 450 € | 340 € |
| . Uniformes et équipements de plus de 5 ans | 300 € | 225 € |

- payables en une fois ou par annuités de minimum 50 € et sur un maximum de 4 ans
3. Sont complètement à charge des membres qui les portent ou utilisent :
 - a. Les uniformes et équipements des officiers suivant débours
 - b. Les tambours
 4. Pour les membres fusiliers, les fusils sont :
 - a. Soit mis à disposition gratuitement par la Société lors des sorties officielles
 - b. Soit achetés par les membres concernés directement ou par une formule de loue / achète
 5. La location ou les annuités sont dues en même temps que la cotisation et sont soumises aux mêmes règles que celles reprises au **point 6** (cotisations).
 6. Le fourrier reste à la disposition des membres pour la maintenance, hors nettoyage et petits entretiens, des équipements et uniformes qu'ils soient loués ou achetés. Ce service est gratuit pour tous les membres.
 7. Pour les membres de la clique, il n'y a pas d'obligation d'achat ou de location.
 8. A la démission d'un membre, dans les règles prévues au **point 4** (démission), il lui sera retourné 50% des montants payés au titre du présent **point** avec un maximum fixé à 100 €

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

Point 8. Cas particulier de la clique - Obligation de participation

1. Les membres de la clique ne sont pas soumis aux redevances prévues aux **points 6** (cotisations) **et 7** (uniformes et équipements) mais la Société attend d'eux une participation maximale aux sorties qu'elle organise.
2. Ils ont précisément obligation de participer par année à
 - 3 sorties dans le cas où seuls La Saint Roch (dimanche et lundi) et La Sainte Barbe sont organisées ou
 - 4 sorties au total dans le cas où la Société organise une ou plusieurs autres manifestations.
3. pour les membres qui n'auraient pas atteint ces quotas ils devront s'acquitter d'une participation financière aux charges de la Société calculée sur base des redevances prévues au titre des **points 6** (cotisations) **et 7** (uniformes et équipements) et pondérée suivant le cas, par tiers ou par quart, au prorata de leurs absences. Les montants sont arrondis à l'euro supérieur.
4. Cette participation est payable l'année qui suit et est soumise aux mêmes règles que celles reprises au **point 6** (cotisations).

Exemples de calcul

Hypothèse 1 :

| | |
|------------|------|
| cotisation | 84 € |
| location | - € |
| base | 84 € |

Hypothèse 2 :

| | |
|------------|-------|
| cotisation | 84 € |
| location | 25 € |
| base | 109 € |

| | | Sorties organisées | | | |
|----------|---|--------------------|------|------|------|
| | | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Absences | 1 | 28 € | 21 € | - € | - € |
| | 2 | 56 € | 42 € | 21 € | - € |
| | 3 | 84 € | 63 € | 42 € | 21 € |
| | 4 | | 84 € | 63 € | 42 € |
| | 5 | | | 84 € | 63 € |
| | 6 | | | | 84 € |

| | | Sorties organisées | | | |
|----------|---|--------------------|-------|-------|-------|
| | | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Absences | 1 | 37 € | 28 € | - € | - € |
| | 2 | 73 € | 55 € | 28 € | - € |
| | 3 | 109 € | 82 € | 55 € | 28 € |
| | 4 | | 109 € | 82 € | 55 € |
| | 5 | | | 109 € | 82 € |
| | 6 | | | | 109 € |

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

Point 9. Sorties obligatoires à caractère lucratif.

§ 1. La Commission Administrative décide les sorties ou déplacements qu'elle considérera obligatoires ou non. (Article 15)

§3. Le membre qui, sans raison, ne se présente pas aux assemblées, sorties et réunions de toute une année est considéré comme démissionnaire. (Article 18)

1. Chaque membre est moralement tenu de participer à un maximum de sorties organisées par la Société.
2. Par jour d'absence aux sorties obligatoires à caractère lucratif (Ressources de la Société), conduisant à un taux d'absentéisme de 50%, mesuré sur 2 ans et sur base d'un maximum de 4 jours de sortie, il sera appliqué au membre défaillant une pénalité de 30€ à déduire de la provision qu'il aura constituée
3. La contribution annuelle à la provision est fixée à 30 € maximum, payable avec la cotisation et soumise aux mêmes règles que celles précisées au **point 6** (cotisations).
4. La provision maximale à constituer par chaque membre est limitée à 60 €
5. Le bilan des soldes individuels et le calcul des compléments éventuels à verser seront faits avant chaque Assemblée Générale en janvier.
6. A la démission du membre, dans les règles prévues au **point 4** (démission), il lui sera retourné le montant de son solde de provision, calculé au jour où celle-ci devient effective.
7. Le présent **point** s'applique à tous les membres effectifs âgés de 20 à 65 ans au cours de l'année concernée.

Exemple de calcul de la pénalité

pénalité de base : 30 €

| | | Jours de Sorties lucratives organisées sur les 2ans | | | | |
|----------|---|---|------|------|------|------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Absences | 1 | 30 € | - € | - € | - € | - € |
| | 2 | | 30 € | 30 € | - € | - € |
| | 3 | | | 60 € | 30 € | - € |
| | 4 | | | | 60 € | 30 € |
| | 5 | | | | | 60 € |

8. Pour les membres de plus de 65 ans, qui ne sont plus astreints aux obligations prévues dans le présent article, il sera établi un bilan individuel pour déterminer le montant de la provision résiduelle non consommée. Elle viendra en déduction de la cotisation due pour l'année en cours.

Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Règlement d'ordre intérieur

Point 10. Armement

Les extraits de l'article 25 (Armement) repris ci-dessous

§2. Les armes sont manipulées avec la plus grande prudence: quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance des tirs prévus et autorisés par l'officier ou le Commandant sera sanctionné.

§3. Il est strictement interdit d'exécuter des tirs et de manipuler les armes autrement que pour la parade. (Article 25)

sont précisés comme suit :

Les membres du peloton des fusiliers, portant une arme, devront suivre une formation et s'engager à respecter les règles enseignées par les officiers de la Société. Ils signent la charte de maniement des armes.

Point 11. Organisation de manifestations, de ventes par des pelotons de la Société

1. Toute organisation de manifestations, d'événements à caractère lucratif, de ventes par des pelotons ou sous-groupes de notre Société devra être soumise à l'approbation de la Commission Administrative.
2. La commission Administrative est souveraine pour :
 - a. régler l'événement,
 - b. décider ou non le co-financement éventuel de l'opération par la Société s'il est demandé
 - c. fixer éventuellement un taux de redevance sur les bénéfices de l'opération
 - d. demander la transparence des comptes

Michel MARTIN
Président

Jules MALAISE
Vice Président

Claude BROGNIEZ Xavier LEGRAIN
Secrétaires

Etienne BAIX
Commandant

Jacques EVRARD
Trésorier